
CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné qui a lu différens Mémoires sur une difficulté qui se présente dans l'ordre des créanciers du feu sieur Carrelet, payeur des rentes :

Par lesquels Mémoires on expose que le sieur Carrelet avoit acquis son Office en 1743 du sieur de Hameret ; il lui en paya partie comptant, & resta débiteur envers lui de 170000 livres ; pour sûreté de quoi le sieur de Hameret se réserva privilège primitif sur l'Office.

Cette créance a été partagée entre M. de Vaudeuil & le sieur Vicomte de l'Huis, légataires universels du sieur de Hameret. La moitié appartenante à M. de Vaudeuil, lui a été remboursée en 1753, avec déclaration du sieur Carrelet, qu'il en avoit emprunté le montant de plusieurs personnes, suivant différens contrats ; M. de Vaudeuil a subrogé ces nouveaux créanciers à son privilège, sous la réserve néanmoins de la priorité en faveur du Vicomte de l'Huis, son co-légataire. L'autre moitié de la créance est encore due au Vicomte de l'Huis.

En 1758 & 1760, les payeurs des rentes ayant été obligés de fournir au Roi deux augmentations de finances, de 25000 livres chacune, le sieur Carrelet emprunta 29000 liv. & donna privilège sur les deux nouvelles finances.

Enforte qu'il y a trois espèces de privilèges sur l'Office.

Le premier, avec clause de priorité en faveur du Vicomte de l'Huis, 85000 liv.

Le second appartient aux créanciers qui ont prêté leurs deniers pour rembourser M. de Vaudeuil: pareille somme, 85000

Le troisième, spécial sur les deux augmentations de finances, 29000

Intérêts actuellement dûs, non compris ceux qui ont été payés depuis la vente de l'Office, environ 40000

Total. 239000 liv.

L'Office a été vendu 450000 livres. L'Acquéreur a été chargé de payer les débetés au Roi, en déduction du prix; mais les créanciers qui ont concouru à la vente, ont protesté « de requérir & faire ordonner que le prix à provenir du mobilier du sieur Carrelet, fût employé, par privilège, au paiement des débetés, attendu que ce mobilier y étoit affecté par privilège ».

L'Acquéreur a payé les débetés, & par le calcul qui en a été fait, ils se montent à 311000 livres; en sorte que du prix de la vente il ne reste qu'environ *cent quarante mille livres* à distribuer aux créanciers privilégiés. Partant il y a environ cent mille livres de perte.

En cet état, on demande 1°. Si les créanciers privilégiés sont fondés à prétendre que la dette du Roi doit être répartie sur tous les biens que l'Edit de 1669 y déclare affectés par privilège ou préférence; au moyen de quoi l'Office contribueroit seulement à cette dette par proportion avec les

autres biens ; ou si au contraire l'Office seul doit supporter le total de la dette du Roi.

2°. De quelle manière on doit régler le sort des créanciers privilégiés sur les augmentations de finances d'après les Edits de 1758 & 1760.

P R E M I È R E Q U E S T I O N .

Si l'Office doit seul payer la dette du Roi , ou si elle doit être prise par contribution sur tous les biens du comptable, que l'Edit de 1669 déclare sujets au privilège du Roi.

On propose en faveur des créanciers privilégiés sur l'Office, & du recours qu'ils prétendent exercer sur les autres biens, que, suivant l'Edit de 1669, article premier, le Roi a la préférence sur les deniers comptans & le mobilier des comptables pour tout ce qui lui est dû, à cause de leur exercice, sans concurrence ni contribution avec les autres créanciers ;

Art. 2. Même préférence, avant le vendeur, sur le prix de l'Office comptable ;

Art. 3. Privilège sur le prix des immeubles acquis depuis le maniement des deniers royaux, néanmoins après le vendeur & ceux qui auront été subrogés à ses droits ;

Art. 4. Enfin hypothèque simple, à la date des provisions, sur les immeubles acquis précédemment par le comptable.

En conséquence de ces différens articles, on prétend que le privilège & préférence du Roi sont assignés à titre universel & absolument égal, tant sur le mobilier & les

Direction Carreles

Sur la question de savoir si le Debet Doux M^{rs}
Payeur des rentes en décaés redressables en vertu
loi des rentes dans la Contribution avec les
autres dettes de la Succession.

En 1774, on a prétendu que le Debet Doux Carreles ne devaient pas être
pris par privilège sur l'office; que ce privilège devait être réparti; sur
l'office, sur le mobilier, et sur les immeubles acquis par les Carreles depuis
qu'il leur pousse de l'office de p^{re}miere des rentes; en sorte que chacune
de ces trois espèces de biens supporte une portion contributive de la
créance d'office fondée sur l'édit de 1669 qui donne au roi un
privilège sur les trois objets.

Consultation du 7 juillet 1774 qui rejette cette répartition et privilège
et décide qu'on a un privilège ^{primitif} sur l'office de son état qui est
son gage spécial, et étant rempli de la créance sur l'office
il ne peut plus en avoir lieu à l'égard de son privilège subsidiaire
sur les autres biens.

Cette décision est indubitable et ne peut être raisonnablement
contredite.

Mais on n'a pas proposé aux consultants la question de savoir
si la créance du roi devant entrer dans la contribution du mobilier, non
par titre de privilège, mais comme dette de la succession, et pour y
prendre son émolument de contribution au marc la livre.

Sur cette question qu'il s'agit actuellement d'examiner, et d'essayer
d'établir que la proposition affirmative en la conséquence nécessaire
des principes les plus constants.

premier principe. toute dette soit privilégiée, soit hypothécaire,
soit chirographaire fait partie du passif d'une succession.

Second principe. tout immeuble quoique grevé de privilège, fait
partie de l'actif; il entre pour l'équivalent dans la masse active. on ne
peut pas dire que la propriété ^{de l'immeuble} réside sur la tête du créancier
privilegié jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, et sur celle
du débiteur jusqu'à concurrence du surplus.

Troisième principe le débiteur excommunié fait son
héritier de la totalité de l'immeuble en vertu de la règle,
le mort saisit le vif, et la saisine légale a lieu pour l'équivalent,
quand il est devenu la totalité du prix.

quatrième principe l'héritier des acquêts fait de la totalité
de l'immeuble pour le prix en dû, non pas pour le prix seul
expris; c'est une dette de la succession qui se contribue entre lui
et l'héritier des propres.

Cinquième principe en cas de confiscation, le mobilier se
contribue entre tous les créanciers; et toutes les créances,
privilegiées hypothécaires chirographaires, doivent entrer
sans exception dans la contribution.

Sixième principe conséquence nécessaire du précédent en tout
les cas que dans une union, on a commencé par vendre
un immeuble, et qu'avant de procéder à la contribution, on
a payé en entier le prix de cet immeuble des créances
privilegiées ou premières en hypothèque et excommunié
payés en entier finalement dans la contribution,
et leur émolument se trouve dans la masse immobilière.

enfin, il est constant que les officiers de palais des rois ont été
nés en titre d'office formés en héréditaires; et sont les termes des édits de
creation et notamment de celui de janvier 1721. tout officier héréditaire est un
véritable immeuble. La jurisprudence est invariablement fixée sur ce point depuis
l'édit de 1685. les officiers ont toutes les modifications d'immeubles, soit
en succession soit en distribution.

en succession; ils sont susceptibles de la qualité de propres sujets
aux réserves coutumières et subdiaconiens au domaine
en distribution; ils sont susceptibles de saisie réelle, en l'absence de distribution
par ordre de privilèges et hypothèques.

L'office de palais des rois dom le ^m carreau en dévint propre et était
d'un des immeubles de sa succession.

ce immeuble était legsage spécial du roi, mais le roi n'en était
pas propriétaire: la propriété résidait constamment sur la tête
du ^m carreau.

ce que le roi a pu réclamer comme propriétaire, c'était les
deniers étant dans la caisse, parce que cette caisse était celle
du roi, elle était formée avec les deniers que le roi lui confiait
pour l'exécution de sa charge. C'est un des points traités dans
la consultation de 1774 pag. 11.

mais ces deniers rendus au roi; le surplus du débiteur du ^m carreau
était constamment une dette de sa succession

à l'instant de son décès, il avait hérité de ses acquies de
la propriété de sa charge qui était un acquies dans la personne,
et en hérité a été saisi de la totalité de l'immeuble, parce que
le privilège envers le roi, le privilège envers les vendeurs et les
autres privilèges dont l'office était grevé n'ont point empêché

que l'héritier ne fût sans preuve letou. Si la succession en étoit
bonne et dans le cas d'être acceptée, il est certain que l'héritier des
propres n'aurait pas pu soutenir contre l'héritier des acquets
que celui-ci circonvenant seul l'office de voir seul acquitté ledit
du au roi, comme créance première privilégiée sur le prix de
l'office. il est incontestable que l'héritier des acquets aurait été
fondé à lui répondre, que la créance devoit être constamment
une dette de la succession, et comme telle doit être supportée par
tous les héritiers à proportion de leur émolument; en sorte que si on étoit
acquitté en entier sur le prix d'un immeuble appartenant à l'héritier des
acquets, celui des propres ne peut refuser de lui rembourser la portion
dont il est tenu dans cette créance.

La succession de M. Carlier n'en trouvant aucune, elle a été reprise.
cette circonstance ne change pas la nature des choses. il est toujours
vrai que l'office est un des immeubles de la succession; il est
toujours vrai que la créance devoit en une des dettes de la
même succession.

Or, qu'on la considère d'après? en cas de déconfiture d'un
créancier venant à contribution au sol la livre sur les biens meubles
du débiteur. art. 179.

les cas de déconfiture, en quand les biens du débiteur sont meubles
qu'immeubles ne suffisent au créancier apparent art. 180.
ces termes, créancier n'en exceptent aucun de la contribution,
et de la même que toutes les créances privilégiées, hypothécaires,
chirographaires, y doivent être employées
l'effet qui en résulte est tel que les créances privilégiées

ou première en hypothèque revoient dans la contribution
une partie de leurs créances, de ou d'autant moins à mesure
que le prix des immeubles en acquit premièrement de moins reste
dans la masse immobilière et profite aux créanciers qui les
suivent, si un créancier privilégié consunt à un point entre dans la contribution
il touche d'avance la totalité de sa créance sur l'immeuble affecté à son
privilège, cela ne doit pas nuire aux créanciers qui le suivent,
et ces derniers ont toujours droit de faire entrer finalement
cette créance dans la contribution.

Cette règle est appelée rétablissement au profit de la masse immobilière
opération qui s'opère dans toutes les unions. on en pratique toujours
dans les cas de mandats quelconques immeubles avant que la contribution puisse se
faire. pour ne pas garder de devoirs oisifs, on paie sur le prix les
créanciers privilégiés et premièrement en hypothèque; ces créances payées
en entier sur l'immeuble sont toujours employées dans la
contribution et l'émolument qu'elles y prennent est reporté dans
la masse immobilière. Il en est ainsi de toutes les créances
privilégiées il en doit être de même de celle du roi.

il a, sans contradiction, un privilège primitif; parce que le débiteur
d'un paiement de rentes résulte du manquement de devoirs royaux
d'un officier le cautionnement; et parce que ce débiteur est un fait
de charge qui donnerait un privilège primitif et antérieur au paiement
même ad es simples particatives; les aussi qu'il y a privilège primitif
sur les officiers des huitiers présents pour le paiement de prix
des ventes d'immeubles.

Ce privilège primitif de roi n'a pour objet que de faire

païés de sa créance av. aux tous autres créanciers mais il n'en vi
pas même, ni aux droits des héritiers entrés ni aux droits des
créanciers les uns vis à vis des autres

la créance d'un païé en vertu du lepris de l'office en tout ou partie
de celle de la caution acquittée av. lepris d'un immeuble; elle sera
donc nécessairement remboursée entre cohéritiers, lorsqu'ils viennent
à partager; et dans le cas de confiture, elle sera entrée dans
la contribution au profit des créanciers hypothécaires.

Dans l'espèce, il y a trois ordres de privilèges: car on ne parle pas
ici du privilège sur un supplément de finance la consultation
de 1776 donne une décision précise sur ce privilège particulier
qui est inutile à la décision de la question présente le premier, ord.
est le privilège d'un païé qui doit être païé même av. les vendeurs
de l'office.

le second est celui du vendeur qui doit être païé av. les créanciers
subrogés

le troisième est celui de ces créanciers subrogés qui doivent être païés
av. tous créanciers hypothécaires. or le vend. d'un païé n'est pas autre
chose qu'un privilège qui prime tous autres créanciers, si en résulte
que la créance d'un païé ne doit pas entrer dans la contribution, la même
conséquence doit être tirée pour les autres privilèges. il faudrait donc
qu'après le vend. le vendeur prime tous autres créanciers & sa créance
ne doit pas non plus entrer dans la contribution

il faudra dire aussi qu'après le vend. et le vendeur, les créanciers
subrogés doivent être païés sur lepris de l'office av. tous créanciers
hypothécaires il faut les exclure de la contribution, ou du moins
ne les y admettre qu'en cas d'insuffisance du pris de l'office, et
seulement pour la somme qui leur restera due enfin la même conséquence
s'étendra aux créanciers privilégiés sur les autres biens.

Mais on ne peut pas débiter l'adit position de la coutume: elle veut
que chaque vicarius vicine à contribution au sol la livre; toutes les
dettez doivent être sans distinction; et puis que la première priviégia
est dite de la succession comme l'adomire chirographaire, il n'est pas possible
d'en exclure une seule il faut donc de deux choses l'une: ou supprimer
l'art. 179 de la cout de Paris où elle est jusqu'à dire que le debet d'un comptable
n'est pas une dette de la succession

ou si l'on pouvait prouver être induite de quelques expressions qui se
trouvent dans la consultation de 1776 si l'on cherche à les interpréter
dans un autre sens que celui de la consultation.

Les jurisconsultes éclairés qui ont donné cette consultation, ont répondu à
la question proposée, ils ont établi sans réplique que la répartition du
priviégé du roi sur tous les biens du comptable, étoit une idée inimaginable
avec les vrais principes, et ala pag. 11 ils ont conclu que le priviégé du
roi sur l'office étoit le premier, comme et au plus spécial qu'on a
ces autres droits sur les autres biens du comptable. Ils ont ajouté
quelorsqu'il y avoit dans le seul office de quoi remplir les debets, on
devoit les regarder comme acquittés de plein droit par droit de
rétribution et de compensation.

en prenant ces expressions de la lettre en abstraction, faite de la
conséquence qui s'en va suivre et qu'ils ont eux mêmes tiré, on pourroit
prouver supposer qu'ils ont voulu admettre que l'office et le debet
se compensent de plein droit jusqu'à due concurrence; et surtout que
l'un et l'autre étoit étimé au jour du décès du comptable, on ne
pouvoit plus dire que le debet fut une dette du comptable, et que
l'office dont il étoit le propriétaire fut un immeuble de la succession,
Mais en lisant le reste de la phrase on y trouve la conséquence
tirée par eux mêmes: Dès qu'il y a dans le seul office de quoi remplir
les debets. il n'y a plus lieu à exécution si le priviégé
du roi auroit pu s'étendre sur les autres biens les consultants
ne s'en sont donc expliqués que sur la répartition de priviégés;

tout ce qu'ils ont dit n'est relatif qu'à cette idée; et cela nous
certainement pour entendre mieux les principes qui viennent
d'être établis
aussi il en résulte encore que la vénerie d'ivoire doit entrer fictivement
dans la contribution en que le motif de celle y prendra doit être
aussi au restant du prix de l'office de prêtre de rente de la
M^{re} Carole en déduction pourvu par le tout distribué aux
créanciers privilégiés sur un office, selon le rang de leurs
privilèges établis par l'ordre arrêté dans la convention

acquisitions postérieures que sur le prix de l'Office comptable. Le Roi est fondé à s'emparer indistinctement de ces trois espèces de biens, à les faire vendre, à se faire payer de tout ce qui lui est dû par l'Officier, à raison de son exercice; ce droit indéfini frappe directement sur le tout, & l'on ne peut dire qu'il soit seulement subsidiaire, pour n'avoir lieu sur le mobilier & les acquisitions, qu'après l'Office épuisé; les trois premiers articles de l'Edit font marcher d'un pas égal le privilège & la préférence sur les différens objets; en sorte qu'on ne peut dire que l'un soit le premier, ni l'autre le second. Il est vrai que pour l'ordinaire on paye les débet sur le prix de l'Office, ou plutôt l'Acquéreur s'en charge en déduction, comme il est arrivé ici; mais on pouvoit également y employer le prix du mobilier ou des acquisitions postérieures, & c'est même ce qui se pratique assez souvent. Or il est sensible que le sort des créanciers ne doit point dépendre du hasard ou du caprice de ceux qui se trouvent à la tête des affaires du comptable, vendroient une partie plutôt qu'une autre pour en verser le prix au trésor royal, & décharger par ce moyen les autres biens du comptable.

Il est certain, dit-on encore, que le Roi est maître de se faire payer sur telle partie que bon lui semble; il a le droit de choisir le prix de l'Office & de négliger les acquisitions postérieures & le mobilier; mais le Roi n'exerce jamais ses droits que sans préjudice de ceux d'autrui; il est donc juste que les créanciers privilégiés sur l'Office, qui payent ainsi la dette du Roi par la distraction de leur gage, en soient indemnifiés sur les autres biens du comptable, comme subrogés par ce moyen au privilège du Roi. Les créan-

ciers hypothécaires & les chirographaires que ce régale-
ment mettroit à découvert, seroient d'autant moins fon-
dés à s'en plaindre, que de droit les acquisitions postérieu-
res à l'ingression du comptable & le mobilier sont censés
provenir des deniers du Roi, comme il est dit dans le préam-
bule de l'Edit de 1669, au lieu que l'Office est toujours payé
des deniers du comptable ou de ceux qui lui ont prêté pour
acquérir un privilège; d'où l'on peut conclure que le mo-
bilier & les acquisitions sont encore plus spécialement affec-
tés à l'exercice du privilège royal, comme étant en quelque
sorte la propre chose du Roi, ainsi que l'Edit même s'en
explique, en disant que le Roi *pourroit y prétendre non-seu-
lement un privilège, mais aussi un droit de suite & de pro-
priété.* Mais comme l'Edit même borne le droit du Roi à
l'exercice d'une créance privilégiée sur cette espèce de biens,
& qu'à cet égard il ne fait aucune distinction entre les ac-
quisitions, le mobilier & l'Office, il s'ensuit que la dette
du Roi doit être répartie proportionnellement sur chaque
espèce de biens, & c'est le moyen de rendre à tous les créan-
ciers une justice égale.

On ajoute que pour se persuader encore plus de cette vé-
rité, il ne s'agit que de remonter à l'instant du décès ou
de la faillite du comptable. L'apposition du scellé sur
ses effets & les oppositions survenues équivalent à une
saisie générale qui donne ouverture aux droits de tous les
créanciers; en sorte qu'aucun d'eux n'a pu être payé au pré-
judice des autres, & même que ceux qui depuis ce temps-là
ont reçu quelques sommes, sont obligés de les rétablir du
moins fictivement, afin que chacun puisse y exercer les droits
résultans de ses titres: or, quoique les créanciers intéressés

à demander ce rapport ne fussent point dans le cas de l'exiger du Roi, ils n'en sont pas moins en droit d'en réclamer les principes vis-à-vis des autres créanciers, d'autant que, dans l'espèce, on ne peut dire que le paiement de la dette du Roi, par délégation sur le prix de l'Office, soit une chose consommée, la délégation n'ayant été faite qu'avec réserve de faire employer le montant du mobilier au paiement des débet.

Enfin l'on prétend qu'il en est des différentes espèces de biens sujets au privilège du Roi comme de plusieurs co-obligés solidairement à une même dette: si l'un d'eux la paye en entier, il a, de droit, recours contre chacun des autres pour la portion personnelle dont il étoit tenu dans la dette commune; & pour appuyer ce sentiment, on invoque un Arrêt rapporté par Denizart, au mot comptable, n. 27, en cette espèce.

« Dans la discussion des biens du sieur Bouis, receveur
 » des domaines & bois de la Généralité de Moulins, le Roi
 » qui avoit un privilège sur tous les biens de ce comptable,
 » ne l'exerça néanmoins que sur le prix de l'Office sur le-
 » quel les Religieux de la Charité avoient aussi un privilège
 » pour la répétition du prix de leurs bois, consigné entre
 » les mains du sieur Bouis, en conformité de l'Edit du mois
 » de Mars 1708: la créance de ces Religieux opéroit un fait
 » de charge, mais leur privilège devenoit stérile, au moyen
 » de ce que, d'un côté, celui du Roi les primoit, & que d'ail-
 » leurs la veuve & les enfans du sieur Bouis avoient sur les
 » autres biens des hypothèques plus anciennes que celles des
 » Religieux. Dans cette position, les Religieux de la Cha-
 » rité soutinrent contre la veuve, les enfans & le curateur

» à la succession vacante du sieur Bouis , que tous ses biens
 » devoient contribuer proportionnellement à l'exercice du
 » privilège du Roi , de manière que ce qui se trouveroit
 » avoir été payé au Roi sur le seul Office , devoit être ficti-
 » vement employé dans la masse de tous les biens sur les-
 » quels le Roi avoit privilège , pour faire supporter à chacun
 » de ces biens , comme à l'Office , la part pour laquelle cha-
 » cun devoit contribuer à la dette privilégiée du Roi. La
 » Cour des Aides l'a ainsi jugé par Arrêt sur les conclusions
 » de M. Clément de Barville, Avocat-Général, le 6 Septem-
 » bre 1759 ».

MALGRÉ toutes ces raisons, le Conseil souffigné est d'avis que la prétention des créanciers privilégiés sur l'Office n'est point fondée, & que la dette du Roi doit être prise sur le montant du prix de l'Office, sans recours ni répétition sur les autres biens.

Le principe de cette décision est puisé dans la nature des Offices comptables. « Entre les privilégiés sur les Offices de
 » cette espèce, dit Loiseau, le fisc est toujours premier,
 » non pas en conséquence du privilège ordinaire du fisc ou
 » des deniers royaux, mais parce que l'Office venant du Roi,
 » *c'est son gage spécial & assurance* pour le maniement de
 » ses deniers : *Des Offices, liv. 3, ch. 8, n. 90* ».

Il est vrai que, suivant l'Edit de 1669, le Roi a également privilège ou préférence sur le mobilier & sur les acquisitions postérieures du comptable, & qu'il peut se faire payer indifféremment sur tels biens qu'il lui plaira; mais comme l'intention du Roi ne peut jamais être de préjudicier aux droits d'autrui en exerçant les siens, cela n'empêche point que les créanciers du comptable ne soient fondés à exami-

ner si tous les privilèges du Roi doivent marcher sur la même ligne, ou s'il n'y en a pas un qui soit plus spécial que les autres & qui doive passer le premier.

* l. 2 Cod. de
pign. & hypon.

Une loi du Code contient là-dessus un précepte qui peut s'appliquer à la question *. « Quoique votre adverfaire ait » une hypothèque spéciale sur une partie des biens de votre » débiteur commun & une hypothèque générale sur tous ses » autres biens ; qu'en conséquence, il ait un droit égal sur » le tout, & *æquale jus in omnibus habere*, néanmoins il » faut régler ceci par les principes de l'équité : c'est pourquoi, » s'il est certain qu'il puisse se faire payer sur les biens qui » lui sont *spécialement* hypothéqués, on ne doit point souffrir qu'il vous enlève les autres biens, sur lesquels vous n'avez » qu'une hypothèque postérieure ». C'est dans cette Loi & dans une Nouvelle de Justinien qu'on a puisé les principes de la discussion.

Ainsi lorsqu'un créancier a hypothèque spéciale sur une espèce de biens dont la valeur peut le remplir, il doit s'en contenter : c'est pourquoi dans les contrats où le débiteur donne une hypothèque spéciale qui obligerait à la discussion, le créancier, pour l'éviter, ne manque point d'ajouter la clause, *sans que l'hypothèque spéciale déroge à la générale.*

Les créanciers du comptable ne seroient point fondés à opposer la discussion du Roi ; l'Edit de 1669 la rejette au moins tacitement, & même auparavant elle n'eût pas été accueillie ; c'est un des privilèges du fisc qu'on ne puisse s'en servir contre lui. Mais quoique le droit du Roi soit assis uniformément sur tous les biens du comptable, & qu'en conséquence il soit absolument égal, *quant à l'exécution* ou l'exercice de privilège, néanmoins il est certain qu'il n'est

pas

pas égal *dans son origine*, & qu'il procède de titres tout-à-fait différens, suivant les diverses espèces de biens que l'Edit de 1669 y a soumis.

Le droit du Roi sur l'Office comptable n'est pas simplement une hypothèque spéciale ni un privilège; ce n'est point *jus ad rem*, ce n'est point *jus in re*, c'est bien plus encore; c'est la chose même qui est entre les mains du Roi, car l'Office vient de lui, & il en est le véritable propriétaire: d'ailleurs, comme il est nanti de la finance, il lui est libre de se payer par ses propres mains & par droit de rétention; on peut même dire que ce paiement s'effectue de plein droit, jusqu'à concurrence des débits & de la finance, par la voie de la compensation, car le Roi est constamment débiteur envers le comptable du montant de la finance, comme le comptable est débiteur envers le Roi du montant des débits. Si au lieu de se remplir de cette manière, comme il le pourroit, il veut bien laisser vendre l'Office & accepter une délégation sur l'acquéreur, cette facilité à laquelle il se prête, en faveur du comptable & de ses créanciers, ne doit rien changer au droit primitif qu'il avoit sur la finance.

Au contraire, sur le mobilier & sur les acquisitions postérieures, le Roi n'a d'autre droit que d'en poursuivre la vente, ce qui est bien différent du droit de rétention ou appropriation qui lui appartient sur l'Office. Le préambule de l'Edit annonce, à la vérité, que le Roi *pourroit* prétendre avoir un droit de propriété sur les acquisitions postérieures, mais il n'y a jamais eu de loi qui ait établi ce privilège extraordinaire, comme le remarque très-bien M. le Bret, de la Souveraineté, pag. 235; aussi la question s'étant présentée au Parlement, le même Auteur nous apprend qu'elle fut jugée contre la prétention du Roi.

Le même Edit suppose que les acquisitions postérieures à l'ingression du comptable ont été payées avec les deniers du Roi, & c'est la cause qu'on assigne d'ordinaire au privilège du Roi; mais il n'y a pas de créancier qui ayant prêté son argent dans le même temps, ne puisse dire la même chose: *Note sur le dernier Traité du Domaine, tom. 3, pag. 290.*

M. le Bret, pag. 235, prétend que l'hypothèque tacite que la Loi donne au Roi, doit l'emporter sur celle qui provient du contrat, parce que l'hypothèque du créancier par contrat sur les acquisitions postérieures, ne peut se former qu'au moment de ces acquisitions, & qu'alors le droit du fisc est déjà tout formé; *prævenit enim causam pignoris fiscus*. Mais cette raison tirée des Loix Romaines n'est rien moins que satisfaisante, & l'Auteur du Traité qu'on vient de citer, répond très-bien que si le droit du créancier antérieur au Roi ne peut se former sur un héritage acquis depuis l'ingression du comptable, qu'au jour de son acquisition, on en peut dire autant du fisc.

L'Auteur de la Note déjà citée suppose que le créancier antérieur en prêtant ses deniers n'avoit en vue, pour sa sûreté, que les biens présents; *le fait de l'homme ne s'applique qu'à des objets présents, celui de la Loi s'étend même à l'avenir*: mais le premier membre de cette distinction est notoirement contre l'usage; il n'y a pas de contrat où le débiteur n'hypothèque ses biens présents & à venir.

Il vaut mieux dire sans doute qu'il n'y a véritablement aucune raison juridique de ce privilège exorbitant, mais qu'il a été établi par des vues d'utilité publique, auxquelles on est forcé de rendre hommage, & que, sans cette rigueur, peut-être les comptables trouveroient moyen de conserver leurs acquisitions aux dépens du Roi.

A l'égard du mobilier, l'Auteur de la Note déjà citée prétend que le privilège du Roi sur les meubles du comptable résulte d'une espèce de saisie anticipée, comme si le comptable, dès le moment de son ingression, eût donné en gage au Roi tout ce qu'il possédoit alors & tout ce qu'il posséderoit par la suite, & il appelle cette espèce de saisie *une oppignération fictive* ; mais on ne peut établir ce droit singulier que sur les mêmes motifs qu'on vient d'expliquer : au reste, il observe que ce ne seroit certainement que dans le cas d'une dernière extrémité que le Roi revendiqueroit un privilège qui va jusqu'à donner un droit de saisie sur des meubles fungibles comme des deniers comptans.

Cette dernière observation, quoique bonne en elle-même, n'est pas peut-être absolument exacte. Il est certain que les deniers qui se trouvent chez un Officier comptable sont les propres deniers du Roi ; c'est ce qui forme *la caisse*, & par cette raison nul doute que ces deniers ne doivent être remis au Roi sans que les créanciers puissent y prétendre aucun droit, même entr'eux & par forme de reversement de contribution ; c'est la chose propre trouvée *en nature* dans la caisse du dépositaire, dont conséquemment le Roi est fondé à revendiquer la propriété ; mais il en est autrement des meubles meublans, effets & actions mobilières ; le Roi n'a droit d'y exercer qu'une créance privilégiée.

De tout cela il faut conclure que le privilège du Roi sur l'Office est le premier, comme étant plus spécial que ne le sont ses autres droits sur le restant des biens du comptable ; que lorsqu'il y a dans le seul Office de quoi remplir les débits, on doit les regarder comme acquittés de plein droit par voie de rétention ou de compensation, & conséquem-

ment qu'il n'y a plus lieu à examiner si le privilège du Roi auroit pu s'étendre sur les autres biens ; & ceci se confirme par l'exemple récent de ce qui est arrivé lors de la suppression d'une partie des payeurs des rentes : le Roi leur devoit des finances ; chacun d'eux lui devoit des débets : le Roi a retenu sur les finances le montant des débets, & leur a payé ou assigné le surplus. Leurs créanciers privilégiés auroient certainement tort de se plaindre de cette opération, parce qu'il est naturel que la compensation se fasse, lorsque de part & d'autre on est mutuellement débiteur & créancier.

Ainsi il est constant que, dans l'espèce proposée, la dette du Roi a été de plein droit éteinte & compensée avec la finance de l'Office ou, ce qui revient absolument au même, avec la délégation donnée sur l'acquéreur.

Si, au lieu de cette délégation, le Roi eût fait vendre les meubles & les acquisitions postérieures, comme il en avoit le droit, & que le prix en eût été porté au trésor royal, les créanciers hypothécaires sur les immeubles & les chirographaires seroient constamment fondés à en demander le rapport aux créanciers de l'Office, parce qu'il ne seroit pas juste que les autres biens payassent la dette propre de l'Office ; dans une pareille circonstance, le sort des créanciers ne doit dépendre ni du hasard ni du caprice ; chaque espèce de biens doit payer ses dettes particulières.

Les créanciers privilégiés sur l'Office ne peuvent dire qu'ils soient subrogés aux droits du Roi par la distraction de leur gage : l'Office n'étoit pour eux qu'un gage secondaire & subordonné au gage primitif du Roi ; comme ils ne pouvoient ignorer la condition du comptable & la nature de son Office, ils ont dû prévoir que le prix de cet Office pour-

roit être absorbé par les débets, & ils n'ont point dû compter sur un recours inconnu jusqu'à présent. On ne peut d'ailleurs supposer qu'ils soient subrogés à la dette du Roi, parce que, dans le vrai, leurs deniers, quoiqu'ils ayent servi à payer le prix de l'Office, n'ont cependant pas été employés à payer les débets survenus depuis.

Quant à l'Arrêt de Denifart, il a pu être déterminé par la circonstance que les Religieux de la Charité avoient été forcés malgré eux de déposer ou plutôt de laisser déposer le prix de leurs bois entre les mains du Receveur établi par le Roi; c'étoit un dépôt nécessaire ordonné par les Edits de création des charges de Receveurs, & il ne feroit pas étonnant que les créanciers de pareils dépôts participassent au privilège royal: au contraire, dans l'espèce présente, les créanciers privilégiés sur l'Office ont prêté leurs deniers volontairement; ils ont bien voulu courir les risques de les perdre; c'est à eux à s'imputer de les avoir hafardés sur un Office qui pouvoit périr à chaque instant par la faute du comptable.

SECONDE QUESTION.

Quels sont les droits des Créanciers qui ont prêté leurs deniers pour payer les augmentations de finances.

La première fut établie par l'Edit du mois d'Août 1758.
 « Nous avons créé un million d'augmentation de gages à
 » répartir entre les pourvus, *pour lesdits nouveaux gages être*
 » *réunis & incorporés auxdits Offices*, & en jouir par les
 » Officiers & propriétaires d'iceux de la même manière que
 » nos Officiers jouissent des gages à eux attribués ». Les
 payeurs des rentes furent taxés à 25000 livres chacun.

L'article 5 du même Edit « autorise les Officiers à em-
 » prunter les sommes pour lesquelles ils étoient taxés, & à
 » affecter & hypothéquer aux emprunts qu'ils feroient, leurs
 » Offices, & par privilège spécial & préférence à tous créan-
 » ciers, ladite augmentation de finances & la portion des
 » nouveaux gages qu'ils auront acquis en conséquence du
 » présent Edit ».

L'Edit de Juillet 1760, particulier aux payeurs des rentes, ordonne la création de quatre nouvelles charges & augmentation de finance sur les anciennes, de 25000 livres; *au moyen de quoi (art. 4) la finance de chacun des payeurs qui est de 375000 livres, demeurera fixée uniformément à 400000 livres.*

L'article 9 ordonne « que ceux qui prêteront leurs deniers
 » pour la finance des quatre nouvelles charges, ainsi que
 » pour l'augmentation de finance qui sera fournie par les
 » anciens payeurs, auront privilège spécial & préférable sur
 » leurs Offices, gages, taxations & droits d'exercice y at-
 » tribués; à l'effet de quoi nous leur permettons de les af-
 » fecter & hypothéquer, & d'en faire les déclarations néces-
 » saires dans les quittances de finances ».

En conséquence de ces deux Edits, le Conseil soussigné estime que les deux augmentations de finances dont il s'agit sont affectées comme les anciennes finances au paiement des débits; en sorte que la dette du Roi doit être prise sur le total du prix de l'Office, sauf ensuite à distinguer pour quelle portion les deux augmentations de finances doivent y contribuer, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

Quelquefois en imposant de nouvelles taxes à titre d'augmentation de gages ou de finances, le Roi permet de

posséder ces augmentations séparément du corps des Offices, & même laisse la liberté à toutes sortes de personnes de les acquérir ; alors ce sont des propriétés particulières, distinctes des Offices, & qui ne participent ni à leurs charges ni à leurs avantages.

Au contraire, ici, l'Edit de 1758 porte *que les nouveaux gages seront unis & incorporés aux Offices*. Celui de 1760 ne s'exprime point précisément de même, mais il dit *qu'au moyen de l'augmentation, la finance totale de l'Office demeurera fixée uniformément à 400000 livres*. Ces termes désignent pareillement l'union & l'incorporation de l'Office.

Les deux nouvelles finances ne formant qu'un seul & même titre avec l'Office, elles doivent conséquemment contribuer aux débits, & l'on peut d'autant moins en douter, que dans les deux Edits on ne trouve aucune disposition qui les en exempte.

C'est sans doute sur ce principe que l'Auteur du dernier Traité du Domaine, tom. 3, pag. 292, dit que le privilège du Roi s'étend aussi sur les augmentations arrivées à l'Office, depuis le commencement de l'exercice du comptable, comme dans le cas où il a payé des finances nouvelles.

Cependant il ne s'agit point de-là que les créanciers sur les augmentations puissent prétendre un privilège sur le total de l'Office, au préjudice de ceux qui auparavant y avoient un droit acquis, parce que le Roi ne préjudicie jamais au droit d'autrui.

Ainsi leur privilège doit se borner sur la portion représentative des augmentations de finance dans le total du prix de l'Office, déduction faite des débits.

Le prix de la vente, les débits déduits, ne monte qu'à 140000 livres.

Les anciennes finances étoient de 350000 livres, les nouvelles 50000 livres; partant, les nouvelles forment le huitième au total de la finance.

Les Créanciers privilégiés sur les augmentations de finances doivent donc prendre le huitième des 140000 liv. restantes.

On prétendroit mal-à-propos que l'Office ayant été vendu 450000 & les deux augmentations ne montant qu'à 50000 livres, elles ne seroient entrées que pour un neuvième dans le prix; car dès qu'elles ont été unies & incorporées à l'Office, elles sont entrées en considération dans le prix de la vente, comme les anciennes finances, & la vente ayant été faite du total confusément & *unico pretio*, le bénéfice qu'il y a eu sur la vente doit se répartir sur les nouvelles finances comme sur les anciennes.

En conséquence, les créanciers anciennement privilégiés sur l'Office ne peuvent prétendre que les sept huitièmes des 140000 livres restantes, & la distinction doit en être faite dans l'ordre, sauf à placer tous ces créanciers privilégiés tant sur l'ancien Office que sur les augmentations, au rang des créanciers hypothécaires sur les autres immeubles, à la date de leurs hypothèques, pour ce qui se manquera de leurs collocations.

DÉLIBÉRÉ par Nous anciens Avocats au Parlement
souffignés, à Paris le 7 Juillet 1774. *Signé*, CELLIER,
D'OUTREMONT, & BERT DE LA BUSSIÈRE.

De l'Imprimerie de M. LAMBERT, rue de la Harpe,
près Saint Côme, 1774.